

1. Le contrat Carrefour Horizons est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie et Carrefour France. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties de l'adhésion sont les suivantes :

- En cas de vie de l'assuré à l'échéance de l'adhésion : versement d'un capital
- En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de l'adhésion : versement d'un capital décès aux bénéficiaire(s) désigné(s).

Le montant du capital décès ne pourra être inférieur à un capital décès minimum garanti.

Selon le choix de l'adhérent, ces garanties peuvent être exprimées en Euros et/ou en unités de compte (UC) :

- Pour la partie exprimée en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, sous réserve de l'absence de rachat et de réorientation d'épargne.

- Pour la partie exprimée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites au paragraphe 3 du présent document.

3. Le contrat Carrefour Horizons prévoit une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100%. [paragraphe 7.1].**4. Le contrat Carrefour Horizons comporte une faculté de rachat.**

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois [paragraphe 8.1].

5. Le contrat Carrefour Horizons prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 3,5 % maximum prélevés sur le montant de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur le support en Euros : Taux annuel maximum de 0,5% prélevé sur l'épargne gérée.
 - Frais de gestion sur le support en UC : Taux annuel maximum de 0,5% prélevé sur le nombre d'unités de compte.
 - Coût de la garantie capital décès minimum garanti : le coût annuel est inclus dans les frais de gestion du contrat
- Frais de sortie : néant
- Autres Frais :
 - Frais de réorientation d'épargne : 0,5% maximum du montant réorienté. La première réorientation d'épargne est gratuite chaque année.

Les frais pouvant être supportés par le support en unités de compte sont indiqués dans la Notice (paragraphe 6.1).

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.**7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique [paragraphe 10.1].**

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DE L'ADHÉRENT SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA NOTICE. IL EST IMPORTANT QUE L'ADHÉRENT LISE INTÉGRALEMENT LA NOTICE, ET POSE TOUTES LES QUESTIONS QU'IL ESTIME NÉCESSAIRES AVANT DE SIGNER LE BULLETIN D'ADHÉSION.

1 LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

Les personnes concernées par le contrat sont : l'adhérent, l'assureur, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré et Carrefour France, souscripteur du contrat et agissant au nom et pour le compte des sociétés du Groupe Carrefour.

- Vous êtes l'adhérent. Vous signez le Bulletin d'Adhésion. La Notice et le Bulletin d'Adhésion vous sont destinés.
- Vous êtes également l'assuré, c'est à dire la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès.
- L'assureur, ci-après dénommé « nous », est AXA France Vie, entreprise régie par le Code des assurances.
- Carrefour France, Z.A.E. Saint-Guénault-Courcouronnes 91002 Evry, est le souscripteur du contrat d'assurance sur la vie Carrefour Horizons agissant au nom et pour le compte des magasins à l'enseigne Carrefour.
- CARREFOUR BANQUE est le gestionnaire administratif par délégation du contrat d'assurance sur la vie Carrefour Horizons.

2 LA NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Carrefour Horizons est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte (UC) et de garanties exprimées en Euros.

Votre adhésion est composée :

- de la présente Notice qui reprend les conditions générales du contrat souscrit par Carrefour France et précise nos droits et nos obligations réciproques,
- du Bulletin d'Adhésion et son annexe, qui complètent la Notice, précisant les caractéristiques et garanties de votre adhésion,
- du prospectus simplifié visé par l'AMF du support en unités de compte éventuellement choisi au moment de l'adhésion,
- des avenants qui vous sont adressés lors de toute modification (rachat partiel, versement complémentaire...).

Il est régi par les articles L132-1 et suivants et L141-1 et suivants du Code des Assurances – contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès correspondant aux catégories d'assurance (R321-1 du Code des Assurances) : Branche 20 Vie-décès et Branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Le régime fiscal des résidents français applicable à l'adhésion est celui de l'assurance vie en vigueur au jour de l'adhésion et sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures.

- En cas de rachat, les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 125 OA du Code Général des Impôts
- En cas de décès, le capital transmis est soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article 757 B du Code Général des Impôts et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts.

L'engagement de l'assureur décrit dans la présente Notice est exprimé hors prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre légal et réglementaire.

Le contrat collectif est renouvelable pour chaque année civile par tacite reconduction. En cas de résiliation, les adhésions en cours bénéficieront jusqu'à leur terme des dispositions de la Notice et des avenants en vigueur mais aucune nouvelle adhésion, ni versement complémentaire, ne seraient plus possibles. Les parties pourront convenir de modifier les montants minimums indiqués dans la présente Notice concernant notamment les cotisations et rachats partiels.

Si des évolutions législatives, réglementaires, ou liées à l'environnement économique sont de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, nous pourrions l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles à des contrats de même nature. Nous vous informerons préalablement à la modification, conformément aux dispositions de l'article L 141-4 du Code des Assurances. L'adhérent peut, s'il le souhaite, dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

3 LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

Votre adhésion au contrat Carrefour Horizons vous permet de constituer une épargne ou, en cas de décès de l'assuré avant le terme, de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital.

L'épargne est disponible dans les conditions prévues au paragraphe 8.1 « Rachat » de la présente Notice, et au plus tard au terme de votre adhésion.

Le capital correspond à l'épargne présente sur votre adhésion à la date de valeur considérée, précisée au paragraphe 9 « Dates de valeur appliquées à chaque opération ».

3.1 En cas de vie de l'assuré au terme de votre adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de votre adhésion, vous recevrez le versement, sous réserve de formuler une demande de rachat total, de votre épargne sous forme d'un capital. D'autres options pourront éventuellement vous être proposées au moment de la demande. Ces conditions sont disponibles sur simple demande. Le règlement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception, au siège administratif de CARREFOUR BANQUE, de toutes les pièces justificatives.

3.2 En cas de décès de l'assuré

Le montant du capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Vous bénéficiez d'un capital décès minimum garanti : en cas de décès de l'assuré, le montant du capital décès ne peut être inférieur au montant des versements effectués par l'adhérent, déduction faite des frais sur versement, des éventuels rachats partiels effectués, et des sommes dues au titre des avances non remboursées. Le coût annuel de cette garantie est inclus dans les frais de gestion du contrat. Le versement de la prestation en cas de décès met fin à l'adhésion, et intervient dans les 30 jours qui suivent la réception, au siège administratif de CARREFOUR BANQUE, de toutes les pièces justificatives.

4 LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

Les garanties de votre adhésion prennent effet à la date indiquée sur le Bulletin d'Adhésion, sous réserve d'encaissement des fonds par l'assureur. L'adhésion est fixée pour une durée initiale minimale de 8 ans indiquée au Bulletin d'Adhésion, au terme de laquelle elle pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire sans modification de la date d'effet de votre adhésion au contrat). Ainsi sans manifestation de votre part un mois avant le terme prévu à votre adhésion, celle-ci se poursuivra pour un an reconductible.

Pendant la période de tacite reconduction, vous pouvez mettre fin à votre adhésion par lettre recommandée adressée au siège administratif de CARREFOUR BANQUE moyennant un préavis d'un mois. Pendant cette même période, le contrat Carrefour Horizons pourra être adapté aux évolutions législatives, réglementaires, ou liées à l'environnement économique, en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de contrats de même nature.

Nous nous engageons à vous en informer préalablement à la modification. En cas de refus de votre part, nous pourrions mettre fin à l'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

5 VOS VERSEMENTS DE COTISATIONS

Lors de l'adhésion, vous effectuez votre premier versement d'un montant minimum de 100 Euros. Par la suite, vous pouvez également augmenter votre épargne en effectuant des versements libres d'un montant minimum de 15 Euros et/ou demander la mise en place d'un plan de versements. A tout moment, vous pouvez cesser, modifier ou suspendre le montant de vos versements futurs, ou modifier leur répartition entre les différents supports. Vous devez alors en aviser le siège administratif de CARREFOUR BANQUE, par une demande écrite adressée par courrier postal, 30 jours au moins avant la prochaine échéance. Ces modifications prennent effet dès réception de votre demande. Lors d'un versement complémentaire, à défaut d'instruction particulière quant au choix du ou des supports financiers, ce versement sera investi sur la base de la répartition du versement initial, ou de la dernière modification. A tout moment, cette base de répartition peut être modifiée par l'adhérent, et c'est alors cette dernière qui est retenue. Les versements sont investis nets de frais, sur les deux supports selon la répartition choisie par l'adhérent. Ces frais sont au maximum de 3,5 % du montant de chaque versement.

6 LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

6.1 Supports d'investissement proposés

Vous pouvez opter pour un ou plusieurs supports d'investissement :

Le support en Euros : Carrefour Avenir : fonds spécifique libellé en Euros, investi très majoritairement en obligations européennes de première catégorie (Emprunts d'Etat), et, pour une faible part, sur des actifs diversifiés.

Le support en unités de compte : Carrefour Sélection : le portefeuille du Fonds Commun de Placement (FCP) est composé d'une sélection diversifiée d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.). L'unité de compte de ce support est la part de FCP, dont la valeur liquidative est libellée en Euros. Support Diversifié ayant reçu l'agrément le 12 août 1997. L'affectation des résultats se fait par Distribution et/ou Capitalisation, décidée annuellement par la société de gestion.

Si des raisons « techniques » (tels que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPCVM) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Les frais relatifs à l'investissement sur un support s'entendent :

- pour l'assureur, des frais de gestion annuels maximum de 0,5%, prélevés sur la provision mathématique au prorata de la durée courue durant l'exercice, à effet du 31 décembre. Ces frais diminuent le nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion et la revalorisation brute du support en Euros,
- pour les frais pouvant être supportés par l'unité de compte (et prélevés par la Société de Gestion), il s'agit notamment :
 - de commissions de souscription et de rachat indirectes de 1.1% TTC maximum / an de l'actif du fonds (compte tenu des rétrocessions de frais de gestion reçues des fonds sous-jacents) qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPCVM,
 - et des frais de gestion et de fonctionnement de 1.6% TTC maximum / an de l'actif net y compris des OPCVM qui sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'unité de compte.

Si vous choisissez ce support en unités de compte à l'adhésion, nous vous remettons le prospectus simplifié visé par l'AMF, détaillant ses caractéristiques principales. (<http://www.amf-France.org>).

6.2 Ajout d'un support d'investissement en unités de compte

En fonction de l'évolution des marchés, de nouveaux supports en unités de compte pourront vous être proposés. Ces supports pourront avoir une échéance qui leur est propre au terme de laquelle la contre-valeur en Euros du nombre d'unités de compte présentes sur ces supports sera réorientée sans frais vers un autre support disponible. Ces supports feront l'objet d'une annexe spécifique à la Notice.

6.3 Disparition d'un support d'investissement en unités de compte

Si l'un des supports en unités de compte disparaissait, nous vous proposerions la réorientation d'épargne sans frais de l'épargne constituée sur ce support sur un support de même nature. A défaut de support de même nature, nous vous proposerions un autre choix de support.

Si des raisons « techniques » (tels que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPCVM) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

7 L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

7.1 Sur le support en Euros Carrefour Avenir

L'épargne investie sur le support en Euros est valorisée sur la base d'un taux minimum garanti annuel. Ce taux (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) est égal à 60 % de la moyenne des taux de rendement du support Carrefour Avenir, nets de frais de gestion, obtenus au cours des deux derniers exercices précédents, sans toutefois dépasser la limite prévue par la réglementation (A132-2).

Ce taux pourra être révisé en fonction de la réglementation.

Ce taux est défini pour l'exercice et s'applique quotidiennement à l'épargne gérée sur ce support.

La valeur atteinte de l'épargne constituée à une date donnée sur le support en Euros est égale au cumul des sommes nettes investies sur ce support, diminué des montants désinvestis (rachats, réorientation d'épargne), et augmenté des revalorisations attribuées nettes des frais de gestion.

En cas de dénouement d'une adhésion en cours d'exercice (rachat total, décès de l'assuré), l'épargne investie est rémunérée au taux minimum garanti annuel, au prorata de la durée courue depuis la dernière attribution de résultats.

Chaque année, 100% des résultats techniques et financiers affectés au support Carrefour Avenir, nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires, donnent lieu à une provision de participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée, aux contrats en cours au moment de l'attribution, au plus tard le 1er avril, en date de valeur du 31 décembre de l'exercice précédent, ou dans les délais prévus par la réglementation, conformément à l'article A331-9 du Code des Assurances, à l'épargne présente à cette date sur Carrefour Avenir, au prorata de sa durée courue dans l'exercice. Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Le prélèvement annuel pour frais de gestion s'élève au maximum à 0,5%, de l'épargne gérée et de la provision pour participation aux bénéfices au prorata de la durée courue durant l'exercice, à effet du 31 décembre.

7.2 Sur le support en unités de compte

L'épargne investie sur ce support suit son évolution.

Chaque versement investi (net de frais sur versement) sur ce support est converti en nombre d'unités de compte (UC). Ce nombre est calculé en rapportant le versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur considérée. La valeur de l'unité de compte est calculée à l'issue de la cotation de la séance boursière de la date de valeur considérée.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour chaque support en unités de compte, la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'unité de compte à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte qui vous est attribué, nombre déterminé en fonction des opérations réalisées (versements, réorientations d'épargne, rachats), du prélèvement des frais de gestion.

Le prélèvement annuel pour frais de gestion s'élève au maximum à 0,5%, de l'épargne gérée sur le support en unités de compte au prorata de la durée courue durant l'exercice, à effet du 31 décembre.

100% des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support en unités de compte correspondant, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

7.3 Valeur de rachat

La valeur de rachat à une date donnée est égale à la somme des valeurs atteintes à cette date par chacun des supports retenus pour l'investissement de votre épargne.

8 RACHAT, RÉORIENTATION D'ÉPARGNE ET AVANCES

8.1 Rachat

Dès la fin du délai de renonciation défini au paragraphe 10.5, vous pouvez à tout moment demander un rachat de tout ou partie de votre épargne. Néanmoins, dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord préalablement à l'opération, conformément à l'article L 132-9 du Code des Assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise). L'assureur ne prélève aucun frais sur les rachats effectués. Le rachat total met fin à votre adhésion.

La demande de rachat doit être signée et comporter, pour un rachat partiel, l'indication du montant ; celui-ci doit être au minimum de 300 Euros. Le rachat partiel est accepté si, à l'issue de cette opération, le montant de votre épargne sur votre adhésion est au moins égal à 100 Euros et que le montant racheté ne représente pas plus de 80% de l'épargne disponible avant prise en compte du rachat. Dans le cas d'un rachat partiel, l'adhérent doit préciser la répartition sur les deux supports. A défaut d'indication sur ce point, ou si la demande ne peut être satisfaite, le rachat partiel est automatiquement effectué proportionnellement à la provision d'épargne disponible sur chacun des supports.

Nous nous réservons la possibilité de modifier ces seuils minima, et toute modification sera préalablement portée à votre connaissance. Le nombre maximal de rachats partiels pouvant être effectués au cours d'un exercice est fixé à quatre.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des valeurs de rachat sur les différents supports présents sur le contrat. La valeur de rachat pour le support en unités de compte est égale à la valeur liquidative en Euros de l'unité de compte à la date de valeur considérée, multipliée par le nombre d'unités de compte présentes à l'adhésion lors du rachat. La valeur de rachat pour le support en Euros est égale à la totalité de l'épargne présente sur le support à la date de valeur considérée.

Le tableau ci-dessous indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour un versement initial de 2 000 Euros. Après déduction des frais sur versement de 70 Euros, le montant initial investi sur le support en Euros Carrefour Avenir s'élève à 1 000 Euros. Le montant initial investi sur le support en Unités de Compte s'élève à 930 Euros et permet à l'adhérent d'acquiescer 100 UC de ce support.

Concernant les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessous, nous vous apportons les précisions suivantes :

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en Euros.
- Les valeurs de rachat en Euros relatives au support en unités de compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le rachat.
- Ces valeurs de rachat tiennent compte des prélèvements mensuels pour frais de gestion.
Exemple de calcul pour la première année : $99,5 \text{ UC} = 100 \times (1 - 0,5 \%)$.
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement de frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne, un versement de cotisation complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour le support en Euros, ces valeurs de rachat n'intègrent pas la valorisation minimale, la participation aux bénéfices.
- Pour le support en UC, les nombres d'UC garantis n'intègrent pas l'attribution de coupons ou dividendes.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Concernant le cumul des cotisations :

- Ce cumul est indiqué en Euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements de cotisation complémentaires.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs de rachat minimales sur Carrefour Avenir exprimées en Euros								
Carrefour Avenir	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeurs de rachat sur les supports en Unités de Compte (exprimées en un nombre générique d'Unités de Compte)								
Supports en UC	99,5 UC	99,0 UC	98,5 UC	98,0 UC	97,5 UC	97,0 UC	96,5 UC	96,0 UC
Cumul des cotisations versées								
	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €

8.2 Réorientation de votre épargne

Vous pouvez dès la fin du délai de renonciation, défini dans le paragraphe 10.5, modifier votre épargne entre les différents supports proposés. Chaque modification de la répartition de votre épargne donnera lieu à un prélèvement pour frais d'opération de 0,5% des montants réorientés sauf la première réorientation de chaque année. La réorientation de l'épargne peut porter sur tout ou partie de l'épargne investie sur un support d'investissement.

Le nombre maximal de réorientation d'épargne pouvant être effectuée au cours d'un exercice est fixé à quatre. Si la situation des marchés financiers l'exigeait, les réorientations d'épargne vers le support en unités de compte pourraient être limitées annuellement voire refusées.

8.3 Avances

L'Assureur peut accorder des avances, dont le fonctionnement est décrit au Règlement Général des Avances en vigueur au moment de la demande. Ce règlement est disponible sur simple demande auprès de CARREFOUR BANQUE.

En présence d'un bénéficiaire acceptant connu de l'Assureur, ce bénéficiaire doit au préalable donner son accord à toute avance (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

En présence d'avance en cours, les prestations en cas de vie et en cas de décès à régler seront diminuées des sommes dues au titre de ces avances.

9 DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

Pour tous les événements, la date de valeur retenue est le 1er jour ouvré de la bourse de Paris (Par jour ouvré de bourse, on entend le jour où une valeur liquidative est établie) suivant la réception à CARREFOUR BANQUE de la demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Les événements concernés sont les suivants : versements, réorientation d'épargne, remboursement d'avances, demande de règlement des sommes dues en cas de rachats, d'avances, au terme de l'adhésion ou au décès de l'assuré.

10 CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

10.1 Bénéficiaires

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Nous vous informons, par ailleurs, que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez également porter à votre adhésion les coordonnées de ce dernier que nous utiliserons en cas de décès de l'assuré.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

10.2 L'acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

10.2.1 Modalités :

Durant la vie de l'assuré et de l'adhérent, l'acceptation est faite par un avenant signé par l'assureur, l'adhérent et le bénéficiaire. L'acceptation peut être également faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'adhérent et le bénéficiaire. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Afin d'éviter tout litige, il est conseillé d'adresser cette notification à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur formalisera alors cette acceptation qui lui a été notifiée par un avenant. Si la désignation bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré ou de l'adhérent, l'acceptation est libre.

10.2.2 Conséquences :

Conformément aux dispositions du code des assurances, cette acceptation aura pour conséquence, sauf accord du bénéficiaire, de bloquer l'exercice de votre faculté de rachat durant la durée du contrat, de consentir un nantissement postérieur à cette acceptation ou de solliciter une avance auprès de votre assureur. Dans l'hypothèse d'une acceptation de la clause bénéficiaire, vous vous engagez, sauf accord écrit et express du bénéficiaire, à ne pas utiliser le contrat comme instrument de garantie, à ne pas procéder à des opérations de cession du contrat, ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette stipulation.

10.3 Informations à l'adhésion et en cours de vie

Après réception du Bulletin d'Adhésion, et encaissement du versement correspondant, nous vous adresserons une lettre précisant les caractéristiques et garanties de votre adhésion dans un délai de 15 jours au plus. Si à l'issue de ce délai vous n'avez toujours pas reçu cette annexe au Bulletin d'Adhésion, vous devez en aviser CARREFOUR BANQUE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : CARREFOUR BANQUE - Service Relations Clients TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex

10.4 Informations complémentaires

Une fois par an, nous vous adresserons une situation de votre adhésion, conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances. Vous pouvez également obtenir, à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre adhésion.

10.5 Votre Bulletin d'Adhésion est perdu, détruit ou volé

Vous devez adresser au siège administratif de CARREFOUR BANQUE une déclaration de perte de votre Bulletin d'Adhésion.

10.6 Les modalités de renonciation

Nous vous informons que l'adhérent peut renoncer à l'adhésion au contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que son adhésion au contrat est conclue. L'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de signature du Bulletin d'Adhésion. Ce délai est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. La renonciation implique le remboursement intégral des cotisations versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à CARREFOUR BANQUE - Service Relations Clients - TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex. La renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Je soussigné(e),

M..... Prénom..... Nom Adresse déclare renoncer à mon adhésion au contrat Carrefour Horizons, N° pour lequel j'ai versé Euros, en date du

Je joins mon exemplaire de Bulletin d'Adhésion. Fait à le (Signature de l'adhérent)

10.7 Médiation

Pour toute difficulté, vous pouvez adresser un courrier précisant l'objet de votre demande à notre Service CARREFOUR BANQUE : CARREFOUR BANQUE - Service Relations Clients - TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex.

Si un litige persiste, vous pouvez faire appel au médiateur (Monsieur le Médiateur AXA au 15 rue du Commandant Rivière 92156 Suresnes Cedex). Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

10.8 Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux dispositions des articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances. Cette prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est

une personne distincte de l'adhérent, et au plus tard dans un délai de 30 ans à compter du décès de l'assuré. Elle peut être notamment interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

10.9 Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

10.10 Dépôt à la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) et acquisition par l'Etat des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre du contrat dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L.132-27-2 du code des assurances)

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'adhérent ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en unités de compte ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de dix ans mentionné ci-dessus, sauf si l'adhésion prévoit une date antérieure.

L'adhérent ou les bénéficiaires de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'adhérent ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'Etat ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et l'adhérent du contrat sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

A l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'adhérent du contrat ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours du contrat à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier l'adhérent et les bénéficiaires du contrat. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information : Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe l'adhérent ou les bénéficiaires du contrat de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité de l'adhérent du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'adhérent ou aux bénéficiaires du contrat de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

10.11 Les formalités pratiques pour les règlements

Les prestations vous sont réglées, par le service de gestion, dès réception des pièces nécessaires. Les pièces à renvoyer au siège administratif de CARREFOUR BANQUE sont les suivantes :

10.11.1 En cas de rachat :

- une demande complète signée par l'adhérent (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération, et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire);
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent, accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- l'original du Bulletin d'Adhésion et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total.

La valeur de rachat est versée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

10.11.2 En cas de vie de l'assuré au terme du contrat :

- une lettre recommandée mettant fin à votre adhésion un mois avant le terme prévu à votre adhésion (voir article 4).
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- l'original du Bulletin d'Adhésion et ses avenants éventuels

10.11.3 En cas de décès de l'assuré :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- une demande de règlement signée par le(s) bénéficiaire(s), accompagnée de l'original du Bulletin d'Adhésion et leurs avenants éventuels ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle et les attestations sur l'honneur des bénéficiaires (attestation issue de l'article 990-I du CGI et l'attestation établie suite à la publication du décret N°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- les documents fiscaux réglementaires (certificat constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 757 B du Code Général des Impôts, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du CGI).

Nous pouvons, en outre, demander tous documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ou en cas de vie de l'assuré au terme, et à compter de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès, ou en cas de vie au terme est versée dans un délai qui ne peut excéder un mois.

10.12 Informatique et libertés

Les informations que vous nous communiquez ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et par le personnel mandaté, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de CARREFOUR BANQUE - Service Relations Clients - TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex, pour les informations qui vous concernent (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

11 DÉFINITIONS

Adhérent (vous)

Personne qui s'engage par la signature du Bulletin d'Adhésion et effectue les versements sur l'adhésion.

Assuré

Personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Avenant

Document contractuel émanant de l'assureur constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaires

La ou les personnes désignées au Bulletin d'Adhésion ou son avenant pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bulletin d'Adhésion

Document qui complète la Notice et dans lequel figurent l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires, ainsi que les garanties choisies.

Date de conclusion de l'adhésion

Date de signature du Bulletin d'Adhésion, à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

Date d'effet de l'adhésion

Date d'entrée en vigueur des garanties de votre adhésion.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, la réorientation d'épargne, l'échéance ou le décès.

Exercice

Période écoulée entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Nous

La société d'assurance mentionnée sur le Bulletin d'Adhésion.

Rachat

Faculté offerte à l'adhérent d'obtenir le remboursement de tout ou partie de son épargne disponible avant l'échéance prévue.

Réorientation

Faculté offerte à l'adhérent de modifier la répartition de son épargne disponible.

Supports en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels l'unité de compte du contrat est adossée.

12 PRELEVEMENTS

Afin de permettre des versements par prélèvement(s) mensuel(s) depuis son compte bancaire ou le règlement des frais de gestion, l'adhérent exprime son consentement au travers d'un mandat. A tout moment, il pourra changer sa date de prélèvement et/ou son mode de versement sur simple demande écrite.

Ce prélèvement interviendra selon les conditions du prélèvement SEPA (Single European Payment Area) s'appuyant sur un mandat unique par le débiteur à son créancier, autorisant le débit du compte désigné. Il a par conséquent une double vocation : i) autoriser le teneur du compte à présenter des demandes de prélèvement sur le compte désigné de l'emprunteur et ii) donner à la banque du titulaire l'autorisation de débiter le compte que le débiteur a désigné au teneur de compte.

L'adhérent donne son consentement en complétant et signant un mandat par écrit ou par voie électronique.

Il s'engage à notifier au teneur de compte toute modification visant les informations qu'il aura indiquées sur le mandat.

Après l'exécution d'un prélèvement, l'adhérent peut, dans le respect des délais légaux, contester ledit prélèvement et en demander son remboursement auprès de sa banque.

Le mandat n'est plus valable, si celui-ci n'est pas utilisé pendant trente-six (36) mois, ou si l'adhérent procède au retrait de son consentement au plus tard un (1) mois avant le jour de l'échéance en précisant la référence unique du mandat consenti. Le retrait de ce consentement prendra effet dès réception de cette demande sauf si l'adhérent précise un effet ultérieur ou si un prélèvement est en cours d'émission au moment de sa réception. Ce retrait entraînera le refus des autres demandes de prélèvements émanant du teneur de compte au titre du présent contrat.

13. OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le consommateur peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.



Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Carrefour Cap

Classe de parts : Capitalisation EUR (ISIN : FR0000951469)
 Cet OPCVM est géré par ARCHITAS France (société appartenant au groupe AXA)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCP est classé dans la catégorie suivante : « Diversifié ».

Objectif de gestion

L'objectif du FCP est la recherche de performance à long terme et mesurée en euro en s'exposant de façon dynamique sur les marchés financiers internationaux par une sélection d'OPC.

Politique d'investissement

Le FCP est activement géré afin de capturer les opportunités de marché parmi différentes classes d'actifs sur les marchés actions et obligataires. L'allocation tactique des investissements repose sur l'analyse de l'environnement économique et financier et les perspectives de gestion définies en fonction des risques/rendements attendus.

Le FCP est exposé, essentiellement par l'intermédiaire d'OPC français ou européens, jusqu'à 100% de son actif net à des actions de toutes capitalisations et de tout secteur économique et au moins à 50% de son actif net à des actions et titres assimilés européens éligibles aux contrats d'assurance « DSK ». Le FCP peut être exposé jusqu'à 50% de son actif net à des actions de pays non membres de l'Union européenne, principalement membres de l'OCDE.

Le FCP est exposé directement ou par l'intermédiaire d'OPC français ou européens jusqu'à 50% de son actif à des obligations et titres de créances, dont des titres issus de la titrisation, des titres indexés à l'inflation et/ou convertibles, d'émetteurs privés ou publics libellés en euro.

Le FCP a une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10 : en cas de variation à la hausse de 1% des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer jusqu'à 10%.

Dans la limite de 200% de l'actif net du FCP, la stratégie d'investissement peut être réalisée par des investissements en direct ou via des dérivés. Le FCP peut utiliser des dérivés également pour se couvrir.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence composite est le suivant : 44% de l'indice MSCI EUROPE Net Return, 41% de l'indice JPMorgan EMU Aggregate All Maturities Total Return, 11% de l'indice CAC Small et 4% de l'indice Dow Jones Credit Suisse All Hedge Index.

L'indice MSCI EUROPE, dividendes nets réinvestis, établi par Morgan Stanley Capital International, est représentatif des grandes et moyennes capitalisations boursières des pays européens. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.msci.com.

L'indice JPMorgan EMU Aggregate All Maturities Total Return, coupons réinvestis, établi par JP Morgan, propose de refléter la typologie réelle des émetteurs du marché obligataire gouvernemental et privé de la zone euro, de toutes maturités. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.jpmorgan.com.

L'indice CAC Small, dividendes nets réinvestis, établi par NYSE Euronext Paris, est représentatif des petites capitalisations françaises. Le nombre des valeurs composant cet indice sera déterminé en fonction des critères définis par NYSE Euronext Paris. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.indices.nyx.com.

L'indice Dow Jones Credit Suisse All Hedge Index, dividendes nets réinvestis, établi par Crédit Suisse, est représentatif de la performance et des stratégies appliquées de différents Hedge Funds. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.hedgeindex.com.

La gestion du FCP n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Devise du FCP

Devise de référence du FCP : Euro

Durée de placement recommandée

Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Modalités de souscription/rachat

Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir avant 22h00 chaque jour ouvré, auprès de CARREFOUR BANQUE, désigné comme établissement pré-centralisateur, qui les transmettra au dépositaire, habilité en tant que teneur de compte et centralisateur, le jour ouvré suivant avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative de ce FCP est calculée sur une base quotidienne.

Affectation des sommes distribuables

Le FCP capitalise l'intégralité de ses sommes distribuables, résultat net comme plus-values nettes réalisées.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

Risque plus faible

Risque plus élevé

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

	2	3	4	5	6	7
--	---	---	---	---	---	---

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Pourquoi le FCP est-il dans cette catégorie ?

Le FCP n'est pas garanti en capital. Il est investi sur des marchés et/ou utilise des techniques ou instruments, soumis à des variations à la hausse comme à la baisse pouvant engendrer des gains ou des pertes.

L'indicateur de risque du FCP est représentatif de son exposition diversifiée aux marchés actions, obligataires et monétaires.

Risques importants non pris en compte par l'indicateur de risque

RISQUE DE CRÉDIT : Risque que les émetteurs des instruments de dette détenus par le FCP puissent faire défaut ou voir leur qualité de crédit se dégrader, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE DE LIQUIDITÉ : Risque de rencontrer des difficultés à acheter ou vendre les actifs du FCP.

IMPACT DE CERTAINES TECHNIQUES DE GESTION TELLES QUE LA GESTION DE DÉRIVÉS : Certaines techniques de gestion comportent des risques spécifiques tels que risques de liquidité, de crédit, de contrepartie, risques liés aux sous-jacents, risques juridiques, de valorisation et opérationnels.

Le recours à ces techniques peut également entraîner/impliquer un levier ayant pour conséquence une amplification des mouvements de marché sur le FCP et pouvant engendrer des risques de pertes importantes.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4%
Frais de sortie	Aucun

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Frais prélevés par le FCP sur une année

Frais courants	2,56 %*
----------------	---------

Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances

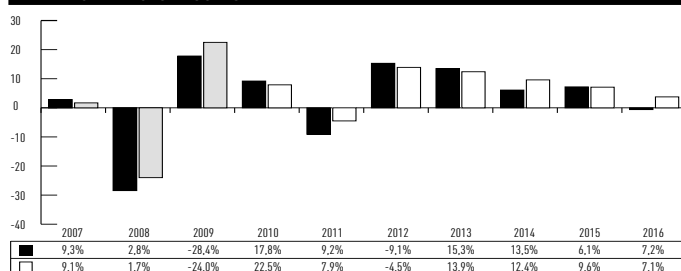
Commission de performance	Aucune
---------------------------	--------

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés par l'investisseur peuvent être inférieurs. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais courants sont fondés sur les dépenses de la période des 12 derniers mois se terminant en décembre 2016. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de performance ;
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC. Certaines stratégies d'investissement entraînant une rotation du portefeuille régulière génèrent des coûts supplémentaires de transaction.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du prospectus de ce FCP, disponible auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSÉES


Jusqu'en 2006, le FCP était géré avec un indicateur de référence différent.

Depuis 2007, le FCP est géré avec l'indicateur de référence actuel.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les données présentées prennent en compte l'ensemble des frais présentés dans la partie «Frais», à l'exception des frais d'entrée et de sortie.

Le FCP a été créé le 01/12/1998.

Les performances passées sont calculées en Euro et sont exprimées en pourcentage de la valeur liquidative du FCP à chaque fin d'année.

La gestion du FCP a été reprise par ARCHITAS France (anciennement dénommée AXA PRIVATE MANAGEMENT) le 1er juillet 2015.

■ Carrefour CAP Capitalisation EUR (FR0000951469) □ Indicateur de référence

INFORMATIONS PRATIQUES
Dépositaire

BNP-Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin
 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Informations supplémentaires :

Plus d'informations concernant ce FCP, tels que le dernier prospectus, ainsi que le rapport annuel ou semi-annuel sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès d'ARCHITAS France.

Fiscalité :

Le FCP est soumis au régime fiscal de la France. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP ou de votre conseiller habituel.

Déclaration de responsabilité

La responsabilité d'ARCHITAS France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

ARCHITAS France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Détails de la politique de rémunération de la société de gestion

ARCHITAS France a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque du FCP. La politique de rémunération vise les fonctions clés susceptibles d'influer sur le niveau de risque du FCP, afin de limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les porteurs.

Ainsi, ARCHITAS France a défini des critères, quantitatifs et qualitatifs, précis permettant d'évaluer la performance des équipes tout en garantissant une réintégration du risque.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10/02/2017.



Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Catégorie de part «Classic» - BNP PARIBAS AQUA (FR0010668145)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

OBJECTIF DE GESTION

De classification Actions internationales, le FCP a pour objectif d'obtenir, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, une performance annualisée comparable à celle de l'indice MSCI World (Indicateur de référence) en euro, dividendes réinvestis, par un investissement dans des actions de sociétés répondant à des critères extra financiers de gestion socialement responsable, liées au thème de l'eau. L'objectif de gestion n'étant pas de répliquer l'indice, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de celle de l'indice.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU FCP

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active fondée sur une approche systématique et disciplinée de la sélection de valeurs, alliant recherche financière et recherche extra-financière. La recherche financière s'appuie sur les équipes d'analystes qui évaluent l'attractivité financière des sociétés liées au thème de l'eau (technologies, services et infrastructures de traitement, distribution, collecte et assainissement des eaux) sur la base des critères de

croissance et de leur niveau de valorisation. La recherche extra-financière s'appuie sur les équipes d'analystes dédiés qui évaluent le respect par les sociétés des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies. Les sociétés faisant l'objet de violations avérées et répétées d'un ou plusieurs de ces principes sont exclues de l'univers d'investissement.

Le FCP investit dans des titres de sociétés liées au thème de l'eau, de grande, moyenne et petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux, qui, tout en présentant des perspectives de valorisation attrayantes, intègrent dans leur fonctionnement des critères de bonne gouvernance et/ou de développement durable.

L'exposition du FCP aux actions sera en cible de 90% de l'actif net minimum. L'exposition aux actions de petites et moyennes capitalisations pourrait être au maximum 100% de l'actif net. Le FCP pourrait être exposé aux marchés de pays émergents jusqu'à 30% de l'actif net.

Le gérant pourra utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés d'un membre de l'Union Européenne

ou de gré à gré en vue de couvrir le portefeuille contre les risques d'actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de change et/ou pour compléter son exposition au marché des actions.

Le FCP expose le porteur de la zone Euro à un risque de change pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi à 15 heures (heure de Paris). Les demandes de rachat sont centralisées par BNP Paribas Securities Services, exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour et sont réglées dans les 5 jours ouvrés suivants.

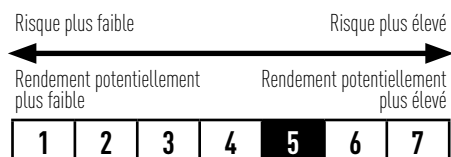
Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

AUTRES INFORMATIONS:

Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP ;

- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;

- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

- L'investissement dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative : Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

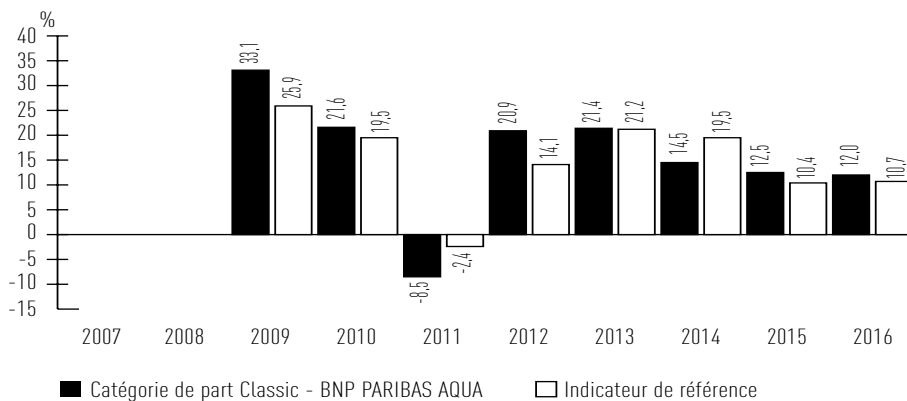
FRAIS PONCTUELS PRÉLEVÉS AVANT OU APRÈS INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTRÉE	Non acquis à l'OPC : 2,40%
FRAIS DE SORTIE	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
FRAIS PRÉLEVÉS PAR LE FCP SUR UNE ANNÉE	
FRAIS COURANTS	2,09% ^(*)
FRAIS PRÉLEVÉS PAR LE FCP DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de performance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique «Frais et commissions» du prospectus du FCP, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-ip.com.

PERFORMANCES PASSÉES


- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 3 décembre 2008 ;
- La part a été créée le 3 décembre 2008 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de(s) l'autre(s) catégorie(s) de parts du FCP, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-ip.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-ip.com/fr/politique-de-remuneration> ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 février 2017.



Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CARREFOUR SELECTION (FR000421802)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
OBJECTIF DE GESTION

De classification Diversifié, le FCP a pour objectif, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, de surperformer l'indicateur de référence composite suivant :

50% MSCI EMU (NR) + 25% JPM GBI Emu + 25% Eonia.

Les indices sont calculés dividendes nets réinvestis.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU FCP

La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les marchés financiers en respectant l'objectif de gestion. Cette dernière, ainsi que la répartition géographique, reposent sur l'appréciation de critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés. Les décisions d'investissement sont régulièrement réexaminées en fonction de l'évolution de ces derniers par l'équipe d'Allocation d'Actifs.

Le portefeuille du FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou d'OPCVM européens ou en fonds d'investissement de toutes classifications.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement sélectionnés peuvent être investis principalement : sur des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux. Le degré d'exposition maximum du FCP aux marchés actions est de 70% - en titres de créance (obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou convertibles libellés en euros et en autres devises) et instruments monétaires. Le degré d'exposition maximum du FCP aux marchés de taux est de 70% et la sensibilité du FCP est gérée à l'intérieur d'une fourchette de 0 à 4.

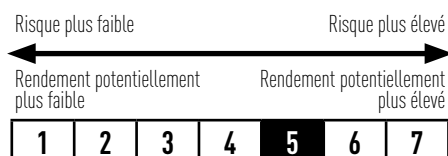
Les demandes de rachat sont centralisées par BNP Paribas Securities Services, la veille de l'établissement de chaque valeur liquidative, à 17 heures. Ces demandes sont exécutées, sur la base liquidative calculée le lendemain.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

AUTRES INFORMATIONS

Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou Distribution.
Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT


- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP ;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une proportion importante d'actifs risqués et une part plus faible d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.

Risques(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

Risque de crédit : Risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRÉLEVÉS AVANT OU APRÈS INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTRÉE	Non acquis à l'OPC : 4,00 %
FRAIS DE SORTIE	Acquis à l'OPC : 1%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.	
FRAIS PRÉLEVÉS PAR LE FCP SUR UNE ANNÉE	
FRAIS COURANTS	2,28% ^(*)
FRAIS PRÉLEVÉS PAR LE FCP DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.

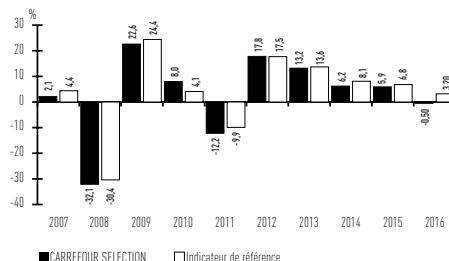
Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- Les commissions de surperformance ;
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique «Frais et commissions» du prospectus du FCP, disponible à cette adresse :

BNP Paribas Asset Management France - Service Client
TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09

ou Carrefour Banque (1, place Copernic - 91051 EVRY cedex)
ou auprès des magasins CARREFOUR habilités.

PERFORMANCES PASSÉES


- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes des frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 12 septembre 1997 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euros.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
 - La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de Carrefour Banque et les Magasins CARREFOUR habilités.
 - Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
 - Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP Paribas Asset Management France - Services Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 ou Carrefour Banque (1, place Copernic - 91051 EVRY cedex) et des magasins CARREFOUR habilités.
 - La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.
- Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Les Informations Clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes au 30 juin 2017.